



Arrêt

**n°80 331 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X- X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2012 par X (ci-après dénommé « *le premier requérant* »), X (ci-après dénommée « *la requérante* ») et X (ci-après dénommé « *le second requérant* »), qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me M.-C. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 2 mai 2011, accompagné de vos parents, Monsieur [T.B.] et Madame [D.B.] ainsi que de [K.B.], votre soeur qui est

mineur d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 mai 2011 et vous invoquez les éléments suivants à la base de celle-ci.

Vous habitiez avec votre famille à Lezhë (République d'Albanie). À l'âge de quinze ans, vous auriez découvert votre homosexualité. En décembre 2008, vous auriez fait la rencontre d'un jeune homme prénommé [A.] avec qui vous auriez directement entamé une relation intime et cachée de tous. Vous vous seriez quotidiennement fréquenté et auriez eu l'habitude de débattre au sujet de « Big Brother », une émission de télévision albanaise où un candidat aurait révélé son homosexualité. Au terme de sept à huit mois de relation avec [A.], ce dernier aurait quitté l'Albanie du jour au lendemain sans que vous ne sachiez pourquoi. Vous n'auriez plus jamais été en contact avec ce dernier depuis lors. Le 1er juillet 2010, alors que vous étiez à la plage avec une camarade de classe, celle-ci vous aurait fait des avances que vous auriez refusées en révélant votre attirance pour les hommes. Pendant que vous vous baigniez dans la mer, votre camarade aurait ébruité votre homosexualité à ses copains et dont au fils d'un dénommé [E.M.]. À votre retour sur la plage, ce dernier ainsi que sa bande vous auraient frappé, selon vous au motif que vous seriez homosexuel. Ils auraient pris la fuite à l'arrivée de la police à qui vous n'auriez dénoncé la cause de l'altercation. La police aurait proposé de vous conduire à la clinique, vous auriez refusé et auriez soigné vos blessures consécutives à la bagarre à votre domicile. Vous auriez raconté la bagarre à la plage à vos parents sans oser leur révéler la cause de celle-ci car votre mère serait dépressive. Le lendemain de l'altercation, votre père se serait rendu au domicile d'[E.M.], le père de l'un de vos agresseurs, afin de résoudre le conflit entre vous et son fils, ce à quoi le père de votre persécuteur aurait répondu qu'il s'agirait d'un conflit entre jeunes et non l'affaire des parents. Après le 1er juillet 2010, vous auriez commencé à faire l'objet de brimades en rue et à l'école en raison de votre homosexualité. Entre le 13 et le 15 décembre 2010, une seconde altercation avec le fils d'[E.M.] serait survenue après qu'il vous ait attaqué avec sa bande en rue. Votre père ayant été prévenue de la bagarre serait intervenu et aurait gravement blessé le fils d'[E.M.] avant que vous ne preniez la fuite pour vous enfermer dans la maison familiale. Suite à ce dernier conflit, la famille d'[E.M.] vous aurait envoyé une connaissance afin de vous mettre en garde, vous et votre père, de menaces de mort lancées à votre rencontre. Suite à ces menaces, toute votre famille se serait enfuie vers Tirana quelques jours après la rixe. À Tirana, vous auriez joui d'une liberté de mouvement et de circulation pendant deux mois jusqu'à ce que, un jour de mars 2011, votre père ait remarqué la présence d'[E.M.] et de son fils au marché où il travaillait. Votre père serait rentré à votre domicile et aucun de vous deux ne serait sorti depuis lors si ce n'est que pour vous rendre à des fêtes de famille en dehors de Tirana, notamment à Lezhë, en soirée. De peur d'être tué par la famille d'[E.M.], vous auriez décidé de fuir l'Albanie le 2 mai 2011, sans avoir jamais parlé de l'origine de vos problèmes avec le fils d'[E.M.] à votre famille, à savoir votre homosexualité, et sans avoir jamais sollicité la protection de vos autorités, vis-à-vis desquelles vous n'émettez aucune crainte. À votre arrivée en Belgique, un médecin avec qui vous ne vous seriez jamais entretenu aurait révélé à vos parents que vous seriez homosexuel.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport ainsi que votre carte d'identité albanaise.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, signalons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à deux personnes bien déterminées, à savoir un dénommé [E.M.] ainsi que son fils, depuis que ce dernier aurait découvert votre homosexualité, que pour cette raison, il vous aurait insulté et frappé à deux reprises – le 1er juillet et vers la mi-décembre 2010 (pp.6 à 24 de votre rapport d'audition). Vous déclarez qu'au cours de la dernière bagarre qui vous aurait opposé au fils d'[E.M.], votre père serait intervenu et l'aurait gravement blessé, suite à quoi son père aurait lancé des menaces de mort lancées à votre rencontre et celle de votre père (ibidem p.12). De plus, la question vous a été posée de savoir si vous seriez en vendetta avec [E.M.] et son fils, et vous écarterez cette idée en disant ceci : « je ne parle pas de besa ni kanûn (...) » (ibidem p.12), réponse qui empêche dès lors de penser que vous seriez en vendetta avec ces deux personnes. Il y a d'ailleurs lieu de relever que ni votre père ni votre mère n'a évoqué une vendetta au cours de son audition, votre père se limitant à parler de « mésentente » vous opposant à [E.M.] et son fils (pp.6, du rapport d'audition de [T.B.]), tandis que votre

mère a mentionné des « agacements » (pp.5, 8 du rapport d'audition de [D.B.]). Partant de ces déclarations, il y a lieu de relever que ces problèmes que vous invoquez relèvent uniquement d'un conflit d'ordre interpersonnel.

Ensuite, nous relevons que vos déclarations relatives à l'élément déclencheur de vos problèmes avec le fils d'[E.M.], – à savoir votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel –, comportent des incohérences, invraisemblances telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors de votre crainte à l'égard de [E.M.] et son fils, sont établies.

Premièrement, relativement à [A.], qui serait votre premier partenaire et l'unique homme avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse et que vous auriez fréquenté quotidiennement pendant sept à huit mois (p.14 de votre rapport d'audition), il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (nationalité, adresse, description physique), il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne ; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. En effet, alors que dans le même temps vous alléguez ceci : « (...) il avait un passé plus fort que moi car il était plus âgé que moi » (ibidem p.15), questionné plus en avant sur ce point, vous n'êtes cependant pas en mesure de dire si votre petit copain a connu d'autre relation amoureuse, suivie ou pas avant vous, et cela au motif que ce n'était pas votre problème car seul le présent comptait, ce qui est une réponse insuffisante (ibidem, p.15). De même, invité à parler davantage de votre relation avec [A.], à décrire votre vie de tous les jours, vos occupations et vos centres d'intérêt communs, vous faites uniquement référence à l'émission « Big Brother » qui aurait été l'objet principal de vos conversations puisqu'un candidat prénommé « Klaude » y aurait révélé son homosexualité (ibidem pp.15, 18). Or, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles votre relation avec [A.] aurait débuté pendant la période de Noël 2008 et se serait terminé six à huit mois après, -soit en 2009-, il est invraisemblable que l'homosexualité révélée par ce candidat durant sa participation à l'émission « Big Brother » ait été votre principal sujet de conversation avec Alten puisque selon nos informations objectives, le candidat en question aurait révélé sa préférence pour les hommes au cours de la troisième saison de ladite émission qui s'est déroulée entre le 23 janvier et le 15 mai 2010, c'est-à-dire bien après la fin de votre relation avec [A.]. Cette incohérence flagrante touchant au sujet principal des conversations avec votre petit copain entache fortement la crédibilité des faits relatés. De même, invité à parler des occupations et du quotidien de ce dernier, hormis d'indiquer qu'il ne travaillait pas, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information relative au quotidien de votre petit copain (ibidem p.17). Aussi, quant bien même vous avez pu indiquer que sa mère se serait prénommée « Maria », vous restez en défaut de fournir l'identité d'un autre membre de sa famille, et justifiez vos méconnaissances par le fait que sa famille ne vous aurait pas intéressé (ibidem p.17). Interrogé sur la personnalité et le caractère de votre partenaire, vous mentionnez qu'il était « sympa, malin et ne parlait pas beaucoup avec les gens (...) » (ibidem p.19), sans fournir d'autre indication significative susceptible de révéler une connaissance plus profonde que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation quotidienne d'intimité prolongée avec une autre personne. Relevons en outre que vous ignorez le jour de son anniversaire et ne pouvez lui donner qu'un âge approximatif (ibidem p.16). Alors que vous présentez comme étant l'unique partenaire que vous auriez connu depuis la découverte de votre attirance pour les hommes et que vous l'auriez quotidiennement fréquenté pendant sept à huit mois le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [A.]. Ajoutons à cela le fait que vous ignorez si l'homosexualité est légale ou interdite dans votre pays d'origine (p.19 de votre rapport d'audition), et votre justification quant à cette méconnaissance flagrante au vu du profil que vous présentez, à savoir que vous n'auriez pas osé poser cette question, n'est nullement convaincante. De même, interrogé sur le milieu homosexuel en Belgique, hormis d'indiquer que les homosexuels ont le droit de se marier, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si les homosexuels y bénéficieraient de droits ni s'il existe des associations qui les défendraient dans ce pays (ibidem p.23). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné est une attitude peu compréhensible pour une personne telle que vous qui a été éduquée (ibidem, p.5), qui a vécu dans une grande ville comme Tirana (ibidem, p.5) et qui a accès à internet (ibidem, p.17). L'ensemble de ce qui précède renforce le manque de crédibilité déjà observé supra.

Relevons en outre que les circonstances dans lesquelles vos parents auraient découvert votre homosexualité sont pour le moins invraisemblables. Ainsi, il ressort de vos propos que jamais vous n'auriez révélé votre attirance pour les hommes à vos parents et que c'est uniquement après votre

arrivée en Belgique que ces derniers l'auraient découvert lorsqu'un médecin l'aurait révélé à votre mère (p.16 de votre rapport d'audition ; pp.9, 10, 14 du rapport d'audition de [T.B.]; pp.10-11 du rapport d'audition de [D.B.]). Vous avez été invité à expliquer comment ce médecin aurait su que vous seriez homosexuel puisque vous ne vous seriez jamais entretenu avec lui, vous vous limitez à dire: « comment je peux le savoir d'où il le sait lui » (ibidem), réponse pour le moins lacunaire qui ne nous permet nullement de comprendre comment un médecin en Belgique avec qui vous n'auriez jamais parlé ait pu révéler votre homosexualité à vos parents. Interrogée sur cette invraisemblance, votre mère a allégué que c'est dans vos documents provenant de Lezhë en Albanie que ce médecin aurait lu que vous seriez homosexuel (p.10 du rapport d'audition de [D.B.]) : or, il y a lieu de constater qu'il n'est nulle part fait mention de votre homosexualité dans les documents que vous et vos parents avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (cfr. dossiers versés dans la farde verte). En l'état, vos réponses ainsi que celle de vos parents liées à leur découverte de votre attirance pour les hommes sont demeurées invraisemblables.

Vos diverses réponses laconiques et incohérentes quant à l'élément principal de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et votre vécu consécutif à cette découverte, et les contradictions relevées supra ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Votre orientation sexuelle alléguée et votre vécu consécutif allégué à cette découverte n'emporte pas mon intime conviction.

Aussi, vous invoquez une crainte à l'égard d'un dénommé [E.M.] et son fils depuis qu'ils vous auraient, à vous et votre père, envoyés des menaces de mort suite à une bagarre qui vous aurait opposée à son fils en décembre 2010 dont l'origine serait liée à votre homosexualité (pp.6-13 de votre rapport d'audition). Or, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissaire général de votre homosexualité, ces motifs allégués ne peuvent pas non peuvent être tenus pour établis non plus.

De plus, vos déclarations relatives à [E.M.] et son fils et à votre vécu consécutif aux problèmes qu'ils vous auraient causés comportent des incohérences telles qu'elles empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez. En premier lieu, il échet de constater que ni vous ni vos parents n'avez pu déclinier l'identité du fils d'[E.M.] avec qui vous vous seriez bagarré, tout comme vous ignorez si votre persécuteur aurait des frères ou des soeurs (p.8 de votre rapport d'audition ; p.16 du rapport d'audition de [T.B.]; pp.4-5 du rapport d'audition de [D.B.]). Par ailleurs, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes portant sur des points essentiels de votre récit touchant aux événements consécutifs des problèmes que vous invoquez dans votre demande d'asile, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 31 mai 2011. Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que suite aux bagarres qui vous auraient opposé au fils d'[E.M.], vous auriez à chaque fois soigné vos blessures à votre domicile (pp.7, 10, 12 de votre rapport d'audition) et précisez même ceci : « (...) papa n'a pas voulu qu'on m'emmène à l'hôpital, on m'a soigné à la maison » (p.13 de votre rapport d'audition). Or, dans vos déclarations initiales, vous alléguiez avoir été conduit à l'hôpital où vous auriez été recousu après votre altercation du 1er juillet 2010 (cfr. questionnaire p.3). Confronté à cette divergence, vous maintenez que vous auriez été soigné à la maison sans toutefois apporter de justification pertinente quant à votre évocation d'une hospitalisation dont vous auriez fait l'objet suite à une bagarre avec le fils d'[E.M.] (p.13 de votre rapport d'audition). De même, tandis qu'au cours de son audition au Commissariat général, votre père a affirmé qu'à l'issue de la première bagarre, vous n'auriez souffert que d'égratignures superficielles sans gravité qui n'auraient pas entraîné d'hospitalisation (pp.10, 13 du rapport d'audition de [T.B.]), il ressort cependant de ses déclarations initiales que vous auriez été gravement blessé à la tête et auriez dû être conduit aux urgences lors de cette même altercation (cfr. questionnaire p.3 de [T.B.]). Lorsque votre père a été confronté à cette contradiction, il s'est confondu en justifications qui n'ont pas permis de comprendre le caractère divergent dans ses propos (p.15 du rapport d'audition de [T.B.]).

D'autres incohérences et contradiction relatives à votre vécu suite aux problèmes avec [E.M.] et son fils apparaissent dans votre récit. De fait, alors que dans un premier temps vous affirmez qu'aucune mission de réconciliation ne serait intervenue dans le cadre de ce conflit au motif que : « dans mon cas, pas d'association qui se mêlerait, c'est un cas humiliant » (p.11 de votre rapport d'audition), vous changez cependant de version en alléguant que votre père aurait fait appel à une association pour vous réconcilier avec [E.M.] (ibidem), ce qui est totalement contradictoire. De plus, vous prétendez que l'association contactée par votre père aurait tantôt refusé d'intervenir, tantôt vous dites que celle-ci aurait tenté de vous réconcilier (ibidem). Ces divergences portant sur un point essentiel lié à la crainte que vous invoquez vis-à-vis d'[E.M.] et son fils empêchent de tenir celle-ci pour établie. Quoiqu'il en soit,

vous restez dans l'incapacité d'indiquer le nom de l'association à qui votre père aurait fait appel dans le cadre de votre conflit avec [E.M.] et son fils, et justifiez ces méconnaissances par le fait que : « papa connaît mieux ces choses-là, je ne me suis pas mêlé, mais je ne connais rien là dedans (...) » (ibidem p.12), réponse pour le moins lacunaire étant donné que vous êtes le principal concerné par ces tentatives de réconciliation. Qui plus est, alors que vous dites que l'association en question serait intervenue après votre seconde altercation avec le fils d'[E.M.] en mi-décembre 2010, votre père a quant à lui affirmé qu'elle serait intervenue avant que la seconde bagarre ne survienne, c'est-à-dire avant décembre 2010 (p.12 du rapport d'audition de [T.B.]). L'ensemble de ces divergences relevées dans vos propos et ceux de votre père remet en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec [E.M.] et son fils.

De plus, à supposer que les problèmes invoqués vis-à-vis d'[E.M.] et son fils avérés, -quod non en l'espèce-, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, ou qu'en cas de problème après votre retour en Albanie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. De plus, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis de vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais eu de démêlés avec ces dernières (p.20 de votre rapport d'audition).

Soulignons de prime abord que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés - et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, eu égard à vos propos selon lesquels vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités pour l'ensemble des incidents survenus dans votre pays, au motif que celles-ci n'interviennent pas quand vous avez des problèmes et selon votre père, parce que vous ne souhaitiez pas que le conflit avec [E.M.] et son fils ne s'envenime (pp.7, 22 de votre rapport d'audition ; p.18 du rapport d'audition de [T.B.]). Ces justifications que vous fournissez quant au défaut de sollicitation de vos autorités ne constituent nullement une justification suffisante en cas de crainte réelle. Mais encore, cette absence de sollicitation de vos autorités est d'autant moins crédible compte tenu de vos déclarations selon lesquelles la police serait intervenue suite à votre première altercation avec le fils d'[E.M.] le 1er juillet 2010 et vous aurait proposé de vous conduire à la clinique (p. 7 de votre rapport d'audition). De ce qui précède, il appert que les autorités présentes en Albanie ont fait montre d'un comportement adéquat envers votre famille et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur aide/protection. Vos déclarations confirment d'ailleurs les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif d'après lesquelles les possibilités de protection en Albanie sont multiples. Premièrement, chaque citoyen peut faire appel à la police. Celle-ci est composée de la police d'Etat (Policia e shtetit), de la police communale (Policia Bashkiave) et de la Garde républicaine (Garda e Republikës së Shqipërisë). La police d'Etat albanaise est la police nationale, qui doit maintenir l'ordre public et lutter contre le crime. La police communale quant à elle dépend de l'autorité de l'administration locale. La Garde républicaine quant à elle s'assure de la sécurité des personnes et des biens du Gouvernement. En 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police d'Etat. Cette nouvelle législation est l'une des dispositions prises dans le cadre de la réforme et de la professionnalisation de la police. A ce titre, même si les adaptations dans la politique de recrutement, les mesures de standardisation prises par le ministère de l'Intérieur et les prestations générales de la police restent perfectibles, notamment en raison de comportements peu professionnels, de la corruption et des salaires peu élevés, la Commission européenne considère que la loi a un effet positif sur le fonctionnement de la police. Concernant les résultats obtenus par la police albanaise, ceux-ci sont en nette amélioration. Il ressort par exemple du rapport d'activité de la police albanaise qu'en 2009, 88% des meurtres ont été élucidés. Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman. Celui-ci a reçu, en 2009, 169 plaintes à l'encontre de la police. 150 d'entre elles ont été traitées, dont 63 en faveur du plaignant.

Le système judiciaire en Albanie est également en train d'être réformé mais comme le prouve les documents joints aux dossiers, il fonctionne de mieux en mieux et est accessible pour tous. En effet, tout le monde a droit à une assistance judiciaire gratuite, tant en matière pénale que, depuis la loi relative à l'assistance juridique de 2009, dans les affaires civiles. De plus, des ONG comme le Comité Herlsinki albanais fournissent également gratuitement des conseils juridiques aux personnes défavorisées. Enfin, la mission de l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Albanie consiste à donner une assistance aux autorités albanaises et à la société civile en vue de favoriser la démocratisation, les droits de l'homme, ainsi que la sûreté juridique et en vue de renforcer

les institutions démocratiques. L'OSCE soutient la police albanaise dans ses réformes. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wollfarth. La représentation est dirigée depuis Tirana, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Schkodër, Kukës, Vlora et Gjirokastra.

Considérant ce qui précède, il appert que vous pourriez, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec [E.M.], son fils ou avec des tiers en Albanie. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le fait que selon vous [E.M.] travaillerait à la police (p. 7 de votre rapport d'audition) - déclarations que vous n'étayez pas - ne permet pas de reconsidérer différemment la possibilité qui vous échoit de requérir et d'obtenir la protections des autorités susmentionnées.

En outre, il y a eu lieu de constater que ni votre attitude ni celle de votre père après que [E.M.] et son fils aient lancé des menaces de mort à votre rencontre en décembre 2010 n'est compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée. Certes, vous alléguiez que deux jours après avoir reçu ces menaces, vous et votre famille auriez fui de Lezhë pour vous réfugier chez un oncle à Tirana où vous auriez joui d'une liberté de mouvement et de circulation jusqu'en mars 2011, période où vous vous seriez depuis lors enfermé à votre domicile au motif que votre père aurait remarqué la présence du fils et du père [E.M.] au marché où il aurait travaillé à Tirana (pp.5, 10, 21 de votre rapport d'audition). Bien que votre père ait dans un premier temps allégué qu'après votre arrivée à Tirana, vous ne seriez plus retourné dans votre localité à Lezhë (p17 du rapport d'audition de [T.B.]), il ressort toutefois d'autres de ses déclarations que vous vous seriez personnellement procuré les documents que vous et votre famille déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos passeports, le certificat de la mission de réconciliation et les documents médicaux au nom de votre mère, documents qui ont été délivrés dans votre localité à Lezhë à une période où votre père affirme que vous ne vous seriez plus rendu (voir documents versés dans la farde verte). Lorsque votre père a été confronté au fait que les documents présentés étaient délivrés à Lezhë à une période où il déclare qu'il restait enfermé à Tirana, il n'a apporté aucune réponse qui puisse convaincre que vous auriez tous deux été amenés à limiter vos déplacements par votre crainte d'être tué par [E.M.] et son fils (p. 17 du rapport d'audition de [T.B.]).

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité constituent une preuve quant à votre identité, nationalité éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Quant aux documents relatifs aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec [E.M.] et son fils que votre père a déposés, ils ne peuvent pas non plus à eux seuls inverser le sens de la présente décision (cfr. documents). En effet, concernant l'attestation de la Mission de réconciliation nationale délivrée à Lezhë en date du 11 mars 2011 et sa traduction en français, ce document ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus dans la mesure où il a été établi sur base des déclarations de votre famille, lesquelles ont été remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation délivrée le 25 avril 2011 par un notaire en Albanie et sa traduction en français, elle ne permet pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues dans la loi relative à la protection subsidiaire. En effet, ce document ne fait qu'attester que la personne qui a rédigé l'attestation de la Mission de réconciliation nationale le 11 mars 2011 a déclaré, le 25 avril 2011, qu'elle avait bien signé ledit document. Ce document est donc délivré uniquement sur base de déclarations qui, au surplus, ont été faites plus d'un mois après la rédaction de l'attestation de la Mission de réconciliation nationale dont sujet. Quant à l'attestation n°1640 délivrée par un autre notaire, elle ne fait qu'attester que les traductions en français des documents remis l'ont été par une traductrice reconnue par le notaire en question. De plus, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif permettent d'affirmer qu'il existe de nombreux faux

documents attestant de l'existence de vendettas. La corruption étant omniprésente en Albanie, elle n'épargne aucunement les documents officiels (Cf. dossier administratif). De ce fait, la force probante de ces documents étant fortement amoindrie, ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Je vous informe également que j'ai pris une décision similaire en ce qui concerne vos parents, Monsieur [T.B.] et Madame [D.B.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 2 mai 2011, accompagné de [D.B.] (votre épouse) ainsi que de vos enfants [B.B.] et [K.B.] qui est mineure d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 mai 2011 et vous invoquez les éléments suivants à la base de celle-ci.

Vous habitiez avec votre famille à Lezhë (République d'Albanie). Vous déclarez être venu en Belgique en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec [E.M.] et son fils depuis que celui-ci aurait à deux reprises – le 1er juillet et en mi-décembre 2010- frappé votre fils, pour une raison que vous ignorez. Lors de leur seconde altercation, vous seriez intervenu pour défendre votre fils des coups que lui aurait porté la bande du fils d'[E.M.], et vous auriez gravement blessé ce dernier. À l'issue de cette bagarre, [E.M.] aurait lancé des menaces de mort à votre encontre et à celle de votre fils, menaces qui vous auraient poussé à fuir de Lezhë pour aller vivre chez un oncle de votre épouse à Tirana jusqu'à votre départ d'Albanie le 2 mai 2011. Un jour de mars 2011, vous auriez remarqué la présence d'[E.M.] et de son fils dans un marché de la capitale albanaise où vous auriez travaillé ; vous vous seriez directement enfui à votre domicile où vous vous seriez resté depuis lors enfermé. De crainte d'être tué par le clan d'[E.M.], vous auriez pris la fuite en direction de la Belgique, et sans solliciter la protection de vos autorités, vis-à-vis desquelles vous n'auriez jamais rencontré d'incidents. Vous auriez en outre fui votre pays d'origine en raison d'une dépression dont votre épouse souffrirait depuis une vingtaine d'années suite au décès de votre fille. À votre arrivée en Belgique, un médecin qui n'aurait jamais vu ni parlé à votre fils vous aurait révélé que ce dernier serait homosexuel.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents délivrés en Albanie : votre passeport, votre carte d'identité ainsi que ceux au nom de [D.B.] (votre épouse) et le passeport au nom de [K.B.] (votre fille) ; une attestation médicale au nom de votre épouse délivrée le 23 août 2011 à Lezhë ainsi que sa traduction en néerlandais ; une attestation de la Mission de réconciliation nationale délivrée à Lezhë en date du 11 mars 2011 et sa traduction en français ; deux attestations délivrées par les notaires [V.S.] et [X.P.] leurs traductions en français.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils, Monsieur [B.B.] (pp.7-19 de votre rapport d'audition). Or, concernant ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

«L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, signalons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à deux personnes bien déterminées, à savoir un dénommé [E.M.] ainsi que son fils, depuis que ce dernier aurait découvert votre homosexualité, que pour cette raison, il vous aurait insulté et frappé à deux reprises – le 1er juillet et vers la mi-décembre 2010 (pp.6 à 24 de votre rapport d'audition). Vous déclarez qu'au cours de la dernière bagarre qui vous aurait opposé au fils d'[E.M.], votre père serait intervenu et l'aurait gravement blessé, suite à quoi son père aurait lancé des menaces de mort lancées à votre rencontre et celle de votre père (ibidem p.12). De plus, la question vous a été posée de savoir si vous seriez en vendetta avec [E.M.] et son fils, et vous écarterez cette idée en disant ceci : « je ne parle pas de besa ni kanûn (...) » (ibidem p.12), réponse qui empêche dès lors de penser que vous seriez en vendetta avec ces deux personnes. Il y a d'ailleurs lieu de relever que ni votre père ni votre mère n'a évoqué une vendetta au cours de son audition, votre père se limitant à parler de « mésentente » vous opposant à [E.M.] et son fils (pp.6, du rapport d'audition de [T.B.]), tandis que votre mère a mentionné des « agacements » (pp.5, 8 du rapport d'audition de [D.B.]). Partant de ces déclarations, il y a lieu de relever que ces problèmes que vous invoquez relèvent uniquement d'un conflit d'ordre interpersonnel.

Ensuite, nous relevons que vos déclarations relatives à l'élément déclencheur de vos problèmes avec le fils d'[E.M.], – à savoir votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel–, comportent des incohérences, invraisemblances telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors de votre crainte à l'égard de [E.M.] et son fils, sont établies.

Premièrement, relativement à [A.], qui serait votre premier partenaire et l'unique homme avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse et que vous auriez fréquenté quotidiennement pendant sept à huit mois (p.14 de votre rapport d'audition), il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (nationalité, adresse, description physique), il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne ; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. En effet, alors que dans le même temps vous alléguez ceci : « (...) il avait un passé plus fort que moi car il était plus âgé que moi » (ibidem p.15), questionné plus en avant sur ce point, vous n'êtes cependant pas en mesure de dire si votre petit copain a connu d'autre relation amoureuse, suivie ou pas avant vous, et cela au motif que ce n'était pas votre problème car seul le présent comptait, ce qui est une réponse insuffisante (ibidem, p.15). De même, invité à parler davantage de votre relation avec [A.], à décrire votre vie de tous les jours, vos occupations et vos centres d'intérêt communs, vous faites uniquement référence à l'émission « Big Brother » qui aurait été l'objet principal de vos conversations puisqu'un candidat prénommé « Klaude » y aurait révélé son homosexualité (ibidem pp.15, 18). Or, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles votre relation avec [A.] aurait débuté pendant la période de Noël 2008 et se serait terminé six à huit mois après, -soit en 2009-, il est invraisemblable que l'homosexualité révélée par ce candidat durant sa participation à l'émission « Big Brother » ait été votre principal sujet de conversation avec [A.] puisque selon nos informations objectives, le candidat en question aurait révélé sa préférence pour les hommes au cours de la troisième saison de ladite émission qui s'est déroulée entre le 23 janvier et le 15 mai 2010, c'est-à-dire bien après la fin de votre relation avec [A.]. Cette incohérence flagrante touchant au sujet principal des conversations avec votre petit copain entache fortement la crédibilité des faits relatés. De même, invité à parler des occupations et du quotidien de ce dernier, hormis d'indiquer qu'il ne travaillait pas, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information relative au quotidien de votre petit copain (ibidem p.17). Aussi, quant bien même vous avez pu indiquer que sa mère se serait prénommée « Maria », vous restez en défaut de fournir l'identité d'un autre membre de sa famille, et justifiez vos méconnaissances par le fait que sa famille ne vous aurait pas intéressé (ibidem p.17). Interrogé sur la personnalité et le caractère de votre partenaire, vous mentionnez qu'il était « sympa, malin et ne parlait pas beaucoup avec les gens (...) » (ibidem p.19), sans fournir d'autre indication significative susceptible de révéler une connaissance plus profonde que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation quotidienne d'intimité prolongée avec une autre personne. Relevons en outre que vous ignorez le jour de son anniversaire et ne pouvez lui donner qu'un âge approximatif (ibidem p.16). Alors que vous présentez comme étant l'unique partenaire que vous auriez connu depuis la découverte de

vosre attirance pour les hommes et que vous l'auriez quotidiennement fréquenté pendant sept à huit mois le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [A.]. Ajoutons à cela le fait que vous ignorez si l'homosexualité est légale ou interdite dans votre pays d'origine (p.19 de votre rapport d'audition), et votre justification quant à cette méconnaissance flagrante au vu du profil que vous présentez, à savoir que vous n'auriez pas osé poser cette question, n'est nullement convaincante. De même, interrogé sur le milieu homosexuel en Belgique, hormis d'indiquer que les homosexuels ont le droit de se marier, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si les homosexuels y bénéficieraient de droits ni s'il existe des associations qui les défendraient dans ce pays (ibidem p.23). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné est une attitude peu compréhensible pour une personne telle que vous qui a été éduquée (ibidem, p.5), qui a vécu dans une grande ville comme Tirana (ibidem, p.5) et qui a accès à internet (ibidem, p.17). L'ensemble de ce qui précède renforce le manque de crédibilité déjà observé supra.

Relevons en outre que les circonstances dans lesquelles vos parents auraient découvert votre homosexualité sont pour le moins invraisemblables. Ainsi, il ressort de vos propos que jamais vous n'auriez révélé votre attirance pour les hommes à vos parents et que c'est uniquement après votre arrivée en Belgique que ces derniers l'auraient découvert lorsqu'un médecin l'aurait révélé à votre mère (p.16 de votre rapport d'audition ; pp.9, 10, 14 du rapport d'audition de [T.B.]; pp.10-11 du rapport d'audition de [D.B.]). Vous avez été invité à expliquer comment ce médecin aurait su que vous seriez homosexuel puisque vous ne vous seriez jamais entretenu avec lui, vous vous limitez à dire: « comment je peux le savoir d'où il le sait lui » (ibidem), réponse pour le moins lacunaire qui ne nous permet nullement de comprendre comment un médecin en Belgique avec qui vous n'auriez jamais parlé ait pu révéler votre homosexualité à vos parents. Interrogée sur cette invraisemblance, votre mère a allégué que c'est dans vos documents provenant de Lezhë en Albanie que ce médecin aurait lu que vous seriez homosexuel (p.10 du rapport d'audition de [D.B.]) : or, il y a lieu de constater qu'il n'est nulle part fait mention de votre homosexualité dans les documents que vous et vos parents avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (cfr. dossiers versés dans la farde verte). En l'état, vos réponses ainsi que celle de vos parents liées à leur découverte de votre attirance pour les hommes sont demeurées invraisemblables.

Vos diverses réponses laconiques et incohérentes quant à l'élément principal de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et votre vécu consécutif à cette découverte, et les contradictions relevées supra ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Votre orientation sexuelle alléguée et votre vécu consécutif allégué à cette découverte n'emporte pas mon intime conviction.

Aussi, vous invoquez une crainte à l'égard d'un dénommé [E.M.] et son fils depuis qu'ils vous auraient, à vous et votre père, envoyés des menaces de mort suite à une bagarre qui vous aurait opposée à son fils en décembre 2010 dont l'origine serait liée à votre homosexualité (pp.6-13 de votre rapport d'audition). Or, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissaire général de votre homosexualité, ces motifs allégués ne peuvent pas non plus être tenus pour établis non plus.

De plus, vos déclarations relatives à [E.M.] et son fils et à votre vécu consécutif aux problèmes qu'ils vous auraient causés comportent des incohérences telles qu'elles empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez. En premier lieu, il échet de constater que ni vous ni vos parents n'avez pu décliner l'identité du fils d'[E.M.] avec qui vous vous seriez bagarré, tout comme vous ignorez si votre persécutateur aurait des frères ou des soeurs (p.8 de votre rapport d'audition ; p.16 du rapport d'audition de [T.B.]; pp.4-5 du rapport d'audition de [D.B.]). Par ailleurs, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes portant sur des points essentiels de votre récit touchant aux événements consécutifs des problèmes que vous invoquez dans votre demande d'asile, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 31 mai 2011. Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que suite aux bagarres qui vous auraient opposé au fils d'[E.M.], vous auriez à chaque fois soigné vos blessures à votre domicile (pp.7, 10, 12 de votre rapport d'audition) et précisez même ceci : « (...) papa n'a pas voulu qu'on m'emmène à l'hôpital, on m'a soigné à la maison » (p.13 de votre rapport d'audition). Or, dans vos déclarations initiales, vous alléguiez avoir été conduit à l'hôpital où vous auriez été recousu après votre altercation du 1er juillet 2010 (cfr. questionnaire p.3). Confronté à cette divergence, vous maintenez que vous auriez été soigné à la maison sans toutefois apporter de justification pertinente quant à votre évocation d'une hospitalisation dont vous auriez fait l'objet suite à une bagarre avec le fils

d[E.M.] (p.13 de votre rapport d'audition). De même, tandis qu'au cours de son audition au Commissariat général, votre père a affirmé qu'à l'issue de la première bagarre, vous n'auriez souffert que d'égratignures superficielles sans gravité qui n'auraient pas entraîné d'hospitalisation (pp.10, 13 du rapport d'audition de [T.B.]), il ressort cependant de ses déclarations initiales que vous auriez été gravement blessé à la tête et auriez dû être conduit aux urgences lors de cette même altercation (cfr.questionnaire p.3 de [T.B.]). Lorsque votre père a été confronté à cette contradiction, il s'est confondu en justifications qui n'ont pas permis de comprendre le caractère divergent dans ses propos (p.15 du rapport d'audition de [T.B.]).

D'autres incohérences et contradiction relatives à votre vécu suite aux problèmes avec [E.M.] et son fils apparaissent dans votre récit. De fait, alors que dans un premier temps vous affirmez qu'aucune mission de réconciliation ne serait intervenue dans le cadre de ce conflit au motif que : « dans mon cas, pas d'association qui se mêlerait, c'est un cas humiliant » (p.11 de votre rapport d'audition), vous changez cependant de version en alléguant que votre père aurait fait appel à une association pour vous réconcilier avec [E.M.] (ibidem), ce qui est totalement contradictoire. De plus, vous prétendez que l'association contactée par votre père aurait tantôt refusé d'intervenir, tantôt vous dites que celle-ci aurait tenté de vous réconcilier (ibidem). Ces divergences portant sur un point essentiel lié à la crainte que vous invoquez vis-à-vis d[E.M.] et son fils empêchent de tenir celle-ci pour établie. Quoiqu'il en soit, vous restez dans l'incapacité d'indiquer le nom de l'association à qui votre père aurait fait appel dans le cadre de votre conflit avec [E.M.] et son fils, et justifiez ces méconnaissances par le fait que : « papa connaît mieux ces choses-là, je ne me suis pas mêlé, mais je ne connais rien là dedans (...) » (ibidem p.12), réponse pour le moins lacunaire étant donné que vous êtes le principal concerné par ces tentatives de réconciliation. Qui plus est, alors que vous dites que l'association en question serait intervenue après votre seconde altercation avec le fils d[E.M.] en mi-décembre 2010, votre père a quant à lui affirmé qu'elle serait intervenue avant que la seconde bagarre ne survienne, c'est-à-dire avant décembre 2010 (p.12 du rapport d'audition de [T.B.]). L'ensemble de ces divergences relevées dans vos propos et ceux de votre père remet en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec [E.M.] et son fils.

De plus, à supposer que les problèmes invoqués vis-à-vis d[E.M.] et son fils avérés, -quod non en l'espèce-, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, ou qu'en cas de problème après votre retour en Albanie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. De plus, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis de vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais eu de démêlés avec ces dernières (p.20 de votre rapport d'audition).

Soulignons de prime abord que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés - et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, eu égard à vos propos selon lesquels vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités pour l'ensemble des incidents survenus dans votre pays, au motif que celles-ci n'interviennent pas quand vous avez des problèmes et selon votre père, parce que vous ne souhaitiez pas que le conflit avec [E.M.] et son fils ne s'envenime (pp.7, 22 de votre rapport d'audition ; p.18 du rapport d'audition de [T.B.]). Ces justifications que vous fournissez quant au défaut de sollicitation de vos autorités ne constituent nullement une justification suffisante en cas de crainte réelle. Mais encore, cette absence de sollicitation de vos autorités est d'autant moins crédible compte tenu de vos déclarations selon lesquelles la police serait intervenue suite à votre première altercation avec le fils d[E.M.] le 1er juillet 2010 et vous aurait proposé de vous conduire à la clinique (p. 7 de votre rapport d'audition). De ce qui précède, il appert que les autorités présentes en Albanie ont fait montre d'un comportement adéquat envers votre famille et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur aide/protection. Vos déclarations confirment d'ailleurs les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif d'après lesquelles les possibilités de protection en Albanie sont multiples. Premièrement, chaque citoyen peut faire appel à la police. Celle-ci est composée de la police d'Etat (Policia e shtetit), de la police communale (Policia Bashkiave) et de la Garde républicaine (Garda e Republikës së Shqipërisë). La police d'Etat albanaise est la police nationale, qui doit maintenir l'ordre public et lutter contre le crime. La police communale quant à elle dépend de l'autorité de l'administration locale. La Garde républicaine quant à elle s'assure de la sécurité des personnes et des biens du Gouvernement. En 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police d'Etat. Cette nouvelle législation est l'une des dispositions prises dans le cadre de la réforme et

de la professionnalisation de la police. A ce titre, même si les adaptations dans la politique de recrutement, les mesures de standardisation prises par le ministère de l'Intérieur et les prestations générales de la police restent perfectibles, notamment en raison de comportements peu professionnels, de la corruption et des salaires peu élevés, la Commission européenne considère que la loi a un effet positif sur le fonctionnement de la police. Concernant les résultats obtenus par la police albanaise, ceux-ci sont en nette amélioration. Il ressort par exemple du rapport d'activité de la police albanaise qu'en 2009, 88% des meurtres ont été élucidés. Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman. Celui-ci a reçu, en 2009, 169 plaintes à l'encontre de la police. 150 d'entre elles ont été traitées, dont 63 en faveur du plaignant.

Le système judiciaire en Albanie est également en train d'être réformé mais comme le prouvent les documents joints aux dossiers, il fonctionne de mieux en mieux et est accessible pour tous. En effet, tout le monde a droit à une assistance judiciaire gratuite, tant en matière pénale que, depuis la loi relative à l'assistance juridique de 2009, dans les affaires civiles. De plus, des ONG comme le Comité Hellsinki albanais fournissent également gratuitement des conseils juridiques aux personnes défavorisées. Enfin, la mission de l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Albanie consiste à donner une assistance aux autorités albanaises et à la société civile en vue de favoriser la démocratisation, les droits de l'homme, ainsi que la sûreté juridique et en vue de renforcer les institutions démocratiques. L'OSCE soutient la police albanaise dans ses réformes. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wollfarth. La représentation est dirigée depuis Tirana, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Schkodër, Kukës, Vlora et Gjirokastra.

Considérant ce qui précède, il appert que vous pourriez, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec [E.M.], son fils ou avec des tiers en Albanie. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le fait que selon vous [E.M.] travaillerait à la police (p. 7 de votre rapport d'audition) - déclarations que vous n'étayez pas - ne permet pas de reconsidérer différemment la possibilité qui vous échoit de requérir et d'obtenir la protections des autorités susmentionnées.

En outre, il y a eu lieu de constater que ni votre attitude ni celle de votre père après que [E.M.] et son fils aient lancé des menaces de mort à votre encontre en décembre 2010 n'est compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée. Certes, vous alléguiez que deux jours après avoir reçu ces menaces, vous et votre famille auriez fui de Lezhë pour vous réfugier chez un oncle à Tirana où vous auriez joui d'une liberté de mouvement et de circulation jusqu'en mars 2011, période où vous vous seriez depuis lors enfermé à votre domicile au motif que votre père aurait remarqué la présence du fils et du père [E.M.] au marché où il aurait travaillé à Tirana (pp.5, 10, 21 de votre rapport d'audition). Bien que votre père ait dans un premier temps allégué qu'après votre arrivée à Tirana, vous ne seriez plus retourné dans votre localité à Lezhë (p17 du rapport d'audition de [T.B.]), il ressort toutefois d'autres de ses déclarations que vous vous seriez personnellement procuré les documents que vous et votre famille déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos passeports, le certificat de la mission de réconciliation et les documents médicaux au nom de votre mère, documents qui ont été délivrés dans votre localité à Lezhë à une période où votre père affirme que vous ne vous seriez plus rendu (voir documents versés dans la farde verte). Lorsque votre père a été confronté au fait que les documents présentés étaient délivrés à Lezhë à une période où il déclare qu'il restait enfermé à Tirana, il n'a apporté aucune réponse qui puisse convaincre que vous auriez tous deux été amenés à limiter vos déplacements par votre crainte d'être tué par [E.M.] et son fils (p.17 du rapport d'audition de [T.B.]).

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité constituent une preuve quant à votre identité, nationalité éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant aux documents relatifs aux problèmes que vous déclarez avoir

rencontrés avec [E.M.] et son fils que votre père a déposés, ils ne peuvent pas non plus à eux seuls inverser le sens de la présente décision (cfr. documents). En effet, concernant l'attestation de la Mission de réconciliation nationale délivrée à Lezhë en date du 11 mars 2011 et sa traduction en français, ce document ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus dans la mesure où il a été établi sur base des déclarations de votre famille, lesquelles ont été remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation délivrée le 25 avril 2011 par un notaire en Albanie et sa traduction en français, elle ne permet pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues dans la loi relative à la protection subsidiaire. En effet, ce document ne fait qu'attester que la personne qui a rédigé l'attestation de la Mission de réconciliation nationale le 11 mars 2011 a déclaré, le 25 avril 2011, qu'elle avait bien signé ledit document. Ce document est donc délivré uniquement sur base de déclarations qui, au surplus, ont été faites plus d'un mois après la rédaction de l'attestation de la Mission de réconciliation nationale dont sujet. Quant à l'attestation n°1640 délivrée par un autre notaire, elle ne fait qu'attester que les traductions en français des documents remis l'ont été par une traductrice reconnue par le notaire en question. De plus, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif permettent d'affirmer qu'il existe de nombreux faux documents attestant de l'existence de vendettas. La corruption étant omniprésente en Albanie, elle n'épargne aucunement les documents officiels (Cf. dossier administratif). De ce fait, la force probante de ces documents étant fortement amoindrie, ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Je vous informe également que j'ai pris une décision similaire en ce qui concerne vos parents, Monsieur [T.B.] et Madame [D.B.]»

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité albanais ainsi que ceux au nom de [D.B.] (votre épouse) et le passeport de [K.B.] (votre fille) : ils constituent une preuve quant à votre identité, nationalité et composition familiale et celles de votre famille, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant à l'attestation médicale au nom de [D.B.] (votre épouse) datée du 23 août 2011 ainsi que sa traduction en néerlandais et qui, selon vos propos, vous aurait été délivrée personnellement dans votre localité à Lezhë, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité dans votre récit car il vous a été délivré à une date postérieure à votre fuite d'Albanie. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait qu'attester que votre épouse a été soignée en Albanie – ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision – et ne permet pas de penser qu'elle ne pourrait à nouveau obtenir des soins en cas de retour en Albanie pour l'un des critères de la Convention de Genève (cfr. décision de votre épouse). Concernant votre attestation de la Mission de réconciliation nationale délivrée à Lezhë en date du 11 mars 2011 et sa traduction en français, ce document ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus dans la mesure où il a été établi sur base des déclarations de votre famille, lesquelles ont été remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation délivrée le 25 avril 2011 par un notaire en Albanie et sa traduction en français, elle ne permet pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues dans la loi relative à la protection subsidiaire. En effet, ce document ne fait qu'attester que la personne qui a rédigé l'attestation de la Mission de réconciliation nationale le 11 mars 2011 a déclaré, le 25 avril 2011, qu'elle avait bien signé ledit document. Ce document est donc délivré uniquement sur base de déclarations qui, au surplus, ont été faites plus d'un mois après la rédaction de l'attestation de la Mission de réconciliation nationale dont sujet. Quant à l'attestation n°1640 délivrée par un autre notaire, elle ne fait qu'attester que les traductions en français des documents remis l'ont été par une traductrice reconnue par le notaire en question. De plus, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif permettent d'affirmer qu'il existe de nombreux faux documents attestant de l'existence de conflits/vendetta. La corruption étant omniprésente en Albanie, elle n'épargne aucunement les documents officiels (Cf. dossier administratif). De ce fait, la force probante de ces documents étant fortement amoindrie, ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Je vous informe également qu'une décision similaire à la vôtre a été prise en ce qui concerne votre épouse, Madame [D.B.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 2 mai 2011, accompagnée de [T.B.] (votre époux) ainsi que de vos enfants [B.B.] et [K.B.] qui est mineure d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 mai 2011 et vous invoquez les éléments suivants à la base de celle-ci.

Vous habitez avec votre famille à Lezhë (République d'Albanie). Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux. À l'instar de ce dernier, vous déclarez être venue en Belgique en raison des problèmes que lui et votre fils aîné auraient rencontrés avec le fils d'un dénommé [E.M.] depuis que celui-ci aurait frappé votre fils à deux reprises – le 1er juillet et en mi-décembre 2010-, et cela pour une raison que vous ignorez. Lors de la dernière altercation, votre époux serait intervenu pour défendre votre fils des coups qui lui aurait porté la bande du fils d'[E.M.] et aurait gravement blessé ce dernier. À l'issue de cette bagarre, son père aurait lancé des menaces de mort l'encontre de votre fils et de votre mari, menaces qui aurait poussé votre famille à fuir de Lezhë pour aller vivre chez un oncle de votre épouse à Tirana jusqu'à votre départ d'Albanie le 2 mai 2011.

À titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé (dépression) survenus il y a une vingtaine d'années suite au décès de l'une de vos filles et pour lesquels vous auriez bénéficié d'un suivi médical en Albanie. À votre arrivée en Belgique, un médecin qui ne serait jamais entretenu votre fils vous aurait révélé que ce dernier serait homosexuel.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, à titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé (dépression) survenus il y a une vingtaine d'année depuis le décès de l'un de vos enfants suite à une poussée de fièvre (pp.9-10 de votre rapport d'audition ; pp.19-20 du rapport d'audition de [T.B.]). D'une part, quant bien même vous affirmez que votre dépression se serait aggravée suite aux problèmes que [E.M.] et son fils auraient causés à votre fils et votre époux, il y a en l'espèce lieu de constater que l'origine de cette dépression que vous invoquez n'a aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ni avec la protection subsidiaire. D'autre part, dans la mesure où la crédibilité des problèmes rencontrés par votre famille avec [E.M.] et son fils a été remise en question infra, les problèmes psychologiques ravivés consécutivement à ceux-ci en 2010 que vous avancez ne peuvent être tenus pour avérés non plus.

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos déclarations et de celles de votre époux que vous auriez bénéficié d'un suivi médical (prescription de médicaments) en Albanie (pp.9-10 de votre rapport d'audition ; pp.19-20 du rapport d'audition de [T.B.]). Le seul document que vous déposez afin d'attester de vos problèmes de santé confirme que le diagnostic de dépression dans votre chef a été posé il y a 20 ans - sans dire mot quant à l'origine de cette dépression -, que vous avez été soignée en Albanie et que le traitement était efficace (cfr. document). En l'état, rien ne permet de penser qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'un suivi médical adaptés à vos problèmes de santé pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, il ressort de vos déclarations que vous n'invoquez pas de faits personnels et que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [T.B.] (pp. 4 à 7 de votre rapport d'audition). Or, concernant ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

"Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils, Monsieur [B.B.] (pp.7-19 de votre rapport d'audition). Or, concernant ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, signalons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à deux personnes bien déterminées, à savoir un dénommé [E.M.] ainsi que son fils, depuis que ce dernier aurait découvert votre homosexualité, que pour cette raison, il vous aurait insulté et frappé à deux reprises – le 1er juillet et vers la mi-décembre 2010 (pp.6 à 24 de votre rapport d'audition). Vous déclarez qu'au cours de la dernière bagarre qui vous aurait opposé au fils d'[E.M.], votre père serait intervenu et l'aurait gravement blessé, suite à quoi son père aurait lancé des menaces de mort lancées à votre rencontre et celle de votre père (ibidem p.12). De plus, la question vous a été posée de savoir si vous seriez en vendetta avec [E.M.] et son fils, et vous écarterez cette idée en disant ceci : « je ne parle pas de besa ni kanûn (...) » (ibidem p.12), réponse qui empêche dès lors de penser que vous seriez en vendetta avec ces deux personnes. Il y a d'ailleurs lieu de relever que ni votre père ni votre mère n'a évoqué une vendetta au cours de son audition, votre père se limitant à parler de « mésentente » vous opposant à [E.M.] et son fils (pp.6, du rapport d'audition de [T.B.]), tandis que votre mère a mentionné des « agacements » (pp.5, 8 du rapport d'audition de [D.B.]). Partant de ces déclarations, il y a lieu de relever que ces problèmes que vous invoquez relèvent uniquement d'un conflit d'ordre interpersonnel.

Ensuite, nous relevons que vos déclarations relatives à l'élément déclencheur de vos problèmes avec le fils d'[E.M.], – à savoir votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel–, comportent des incohérences, invraisemblances telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors de votre crainte à l'égard de [E.M.] et son fils, sont établies.

Premièrement, relativement à [A.], qui serait votre premier partenaire et l'unique homme avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse et que vous auriez fréquenté quotidiennement pendant sept à huit mois (p.14 de votre rapport d'audition), il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (nationalité, adresse, description physique), il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne ; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. En effet, alors que dans le même temps vous alléguez ceci: « (...) il avait un passé plus fort que moi car il était plus âgé que moi » (ibidem p.15), questionné plus en avant sur ce point, vous n'êtes cependant pas en mesure de dire si votre petit copain a connu d'autre relation amoureuse, suivie ou pas avant vous, et cela au motif que ce n'était pas votre problème car seul le présent comptait, ce qui est une réponse insuffisante (ibidem, p.15). De même, invité à parler davantage de votre relation avec [A.], à décrire votre vie de tous les jours, vos occupations et vos centres d'intérêt

communs, vous faites uniquement référence à l'émission « Big Brother » qui aurait été l'objet principal de vos conversations puisqu'un candidat prénommé « Klaude » y aurait révélé son homosexualité (ibidem pp.15, 18). Or, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles votre relation avec [A.] aurait débuté pendant la période de Noël 2008 et se serait terminée six à huit mois après, -soit en 2009-, il est invraisemblable que l'homosexualité révélée par ce candidat durant sa participation à l'émission « Big Brother » ait été votre principal sujet de conversation avec [A.] puisque selon nos informations objectives, le candidat en question aurait révélé sa préférence pour les hommes au cours de la troisième saison de ladite émission qui s'est déroulée entre le 23 janvier et le 15 mai 2010, c'est-à-dire bien après la fin de votre relation avec [A.]. Cette incohérence flagrante touchant au sujet principal des conversations avec votre petit copain entache fortement la crédibilité des faits relatés. De même, invité à parler des occupations et du quotidien de ce dernier, hormis d'indiquer qu'il ne travaillait pas, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information relative au quotidien de votre petit copain (ibidem p.17). Aussi, quant bien même vous avez pu indiquer que sa mère se serait prénommée « Maria », vous restez en défaut de fournir l'identité d'un autre membre de sa famille, et justifiez vos méconnaissances par le fait que sa famille ne vous aurait pas intéressé (ibidem p.17). Interrogé sur la personnalité et le caractère de votre partenaire, vous mentionnez qu'il était « sympa, malin et ne parlait pas beaucoup avec les gens (...) » (ibidem p.19), sans fournir d'autre indication significative susceptible de révéler une connaissance plus profonde que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation quotidienne d'intimité prolongée avec une autre personne. Relevons en outre que vous ignorez le jour de son anniversaire et ne pouvez lui donner qu'un âge approximatif (ibidem p.16). Alors que vous présentez comme étant l'unique partenaire que vous auriez connu depuis la découverte de votre attirance pour les hommes et que vous l'auriez quotidiennement fréquenté pendant sept à huit mois le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [A.]. Ajoutons à cela le fait que vous ignorez si l'homosexualité est légale ou interdite dans votre pays d'origine (p.19 du rapport d'audition), et votre justification quant à cette méconnaissance flagrante au vu du profil que vous présentez, à savoir que vous n'auriez pas osé poser cette question, n'est nullement convaincante. De même, interrogé sur le milieu homosexuel en Belgique, hormis d'indiquer que les homosexuels ont le droit de se marier, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si les homosexuels y bénéficieraient de droits ni s'il existe des associations qui les défendraient dans ce pays (ibidem p.23). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné est une attitude peu compréhensible pour une personne telle que vous qui a été éduquée (ibidem, p.5), qui a vécu dans une grande ville comme Tirana (ibidem, p.5) et qui a accès à internet (ibidem, p.17). L'ensemble de ce qui précède renforce le manque de crédibilité déjà observé supra.

Relevons en outre que les circonstances dans lesquelles vos parents auraient découvert votre homosexualité sont pour le moins invraisemblables. Ainsi, il ressort de vos propos que jamais vous n'auriez révélé votre attirance pour les hommes à vos parents et que c'est uniquement après votre arrivée en Belgique que ces derniers l'auraient découvert lorsqu'un médecin l'aurait révélé à votre mère (p.16 de votre rapport d'audition ; pp.9, 10, 14 du rapport d'audition de [T.B.]; pp.10-11 du rapport d'audition de [D.B.]). Vous avez été invité à expliquer comment ce médecin aurait su que vous seriez homosexuel puisque vous ne vous seriez jamais entretenu avec lui, vous vous limitez à dire: « comment je peux le savoir d'où il le sait lui » (ibidem), réponse pour le moins lacunaire qui ne nous permet nullement de comprendre comment un médecin en Belgique avec qui vous n'auriez jamais parlé ait pu révéler votre homosexualité à vos parents. Interrogée sur cette invraisemblance, votre mère a allégué que c'est dans vos documents provenant de Lezhë en Albanie que ce médecin aurait lu que vous seriez homosexuel (p.10 du rapport d'audition de [D.B.]) : or, il y a lieu de constater qu'il n'est nulle part fait mention de votre homosexualité dans les documents que vous et vos parents avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (cfr. dossiers versés dans la farde verte). En l'état, vos réponses ainsi que celle de vos parents liées à leur découverte de votre attirance pour les hommes sont demeurées invraisemblables.

Vos diverses réponses laconiques et incohérentes quant à l'élément principal de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et votre vécu consécutif à cette découverte, et les contradictions relevées supra ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Votre orientation sexuelle alléguée et votre vécu consécutif allégué à cette découverte n'emporte pas mon intime conviction.

Aussi, vous invoquez une crainte à l'égard d'un dénommé [E.M.] et son fils depuis qu'ils vous auraient, à vous et votre père, envoyés des menaces de mort suite à une bagarre qui vous aurait opposée à son fils

en décembre 2010 dont l'origine serait liée à votre homosexualité (pp.6-13 de votre rapport d'audition). Or, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissaire général de votre homosexualité, ces motifs allégués ne peuvent pas non peuvent être tenus pour établis non plus.

De plus, vos déclarations relatives à [E.M.] et son fils et à votre vécu consécutif aux problèmes qu'ils vous auraient causés comportent des incohérences telles qu'elles empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez. En premier lieu, il échet de constater que ni vous ni vos parents n'avez pu déclinier l'identité du fils d'[E.M.] avec qui vous vous seriez bagarré, tout comme vous ignorez si votre persécuteur aurait des frères ou des soeurs (p.8 de votre rapport d'audition ; p.16 du rapport d'audition de [T.B.]; pp.4-5 du rapport d'audition de [D.B.]). Par ailleurs, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes portant sur des points essentiels de votre récit touchant aux événements consécutifs des problèmes que vous invoquez dans votre demande d'asile, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 31 mai 2011. Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que suite aux bagarres qui vous auraient opposé au fils d'[E.M.], vous auriez à chaque fois soigné vos blessures à votre domicile (pp.7, 10, 12 de votre rapport d'audition) et précisez même ceci : « (...) papa n'a pas voulu qu'on m'emmène à l'hôpital, on m'a soigné à la maison » (p.13 de votre rapport d'audition). Or, dans vos déclarations initiales, vous alléguiez avoir été conduit à l'hôpital où vous auriez été recousu après votre altercation du 1er juillet 2010 (cfr.questionnaire p.3). Confronté à cette divergence, vous maintenez que vous auriez été soigné à la maison sans toutefois apporter de justification pertinente quant à votre évocation d'une hospitalisation dont vous auriez fait l'objet suite à une bagarre avec le fils d'[E.M.] (p.13 de votre rapport d'audition). De même, tandis qu'au cours de son audition au Commissariat général, votre père a affirmé qu'à l'issue de la première bagarre, vous n'auriez souffert que d'égratignures superficielles sans gravité qui n'auraient pas entraîné d'hospitalisation (pp.10, 13 du rapport d'audition de [T.B.]), il ressort cependant de ses déclarations initiales que vous auriez été gravement blessé à la tête et auriez dû être conduit aux urgences lors de cette même altercation (cfr.questionnaire p.3 de [T.B.]). Lorsque votre père a été confronté à cette contradiction, il s'est confondu en justifications qui n'ont pas permis de comprendre le caractère divergent dans ses propos (p.15 du rapport d'audition de [T.B.]).

D'autres incohérences et contradiction relatives à votre vécu suite aux problèmes avec [E.M.] et son fils apparaissent dans votre récit. De fait, alors que dans un premier temps vous affirmez qu'aucune mission de réconciliation ne serait intervenue dans le cadre de ce conflit au motif que : « dans mon cas, pas d'association qui se mêlerait, c'est un cas humiliant » (p.11 de votre rapport d'audition), vous changez cependant de version en alléguant que votre père aurait fait appel à une association pour vous réconcilier avec [E.M.] (ibidem), ce qui est totalement contradictoire. De plus, vous prétendez que l'association contactée par votre père aurait tantôt refusé d'intervenir, tantôt vous dites que celle-ci aurait tenté de vous réconcilier (ibidem). Ces divergences portant sur un point essentiel lié à la crainte que vous invoquez vis-à-vis d'[E.M.] et son fils empêchent de tenir celle-ci pour établie. Quoiqu'il en soit, vous restez dans l'incapacité d'indiquer le nom de l'association à qui votre père aurait fait appel dans le cadre de votre conflit avec [E.M.] et son fils, et justifiez ces méconnaissances par le fait que : « papa connaît mieux ces choses-là, je ne me suis pas mêlé, mais je ne connais rien là dedans (...) » (ibidem p.12), réponse pour le moins lacunaire étant donné que vous êtes le principal concerné par ces tentatives de réconciliation. Qui plus est, alors que vous dites que l'association en question serait intervenue après votre seconde altercation avec le fils d'[E.M.] en mi-décembre 2010, votre père a quant à lui affirmé qu'elle serait intervenue avant que la seconde bagarre ne survienne, c'est-à-dire avant décembre 2010 (p.12 du rapport d'audition de [T.B.]). L'ensemble de ces divergences relevées dans vos propos et ceux de votre père remet en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec [E.M.] et son fils.

De plus, à supposer que les problèmes invoqués vis-à-vis d'[E.M.] et son fils avérés, -quod non en l'espèce-, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, ou qu'en cas de problème après votre retour en Albanie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. De plus, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis de vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais eu de démêlés avec ces dernières (p.20 de votre rapport d'audition).

Soulignons de prime abord que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés - et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat

d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, eu égard à vos propos selon lesquels vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités pour l'ensemble des incidents survenus dans votre pays, au motif que celles-ci n'interviennent pas quand vous avez des problèmes et selon votre père, parce que vous ne souhaitiez pas que le conflit avec [E.M.] et son fils ne s'envenime (pp.7, 22 de votre rapport d'audition ; p.18 du rapport d'audition de [T.B.]). Ces justifications que vous fournissez quant au défaut de sollicitation de vos autorités ne constituent nullement une justification suffisante en cas de crainte réelle. Mais encore, cette absence de sollicitation de vos autorités est d'autant moins crédible compte tenu de vos déclarations selon lesquelles la police serait intervenue suite à votre première altercation avec le fils d'[E.M.] le 1er juillet 2010 et vous aurait proposé de vous conduire à la clinique (p. 7 de votre rapport d'audition). De ce qui précède, il appert que les autorités présentes en Albanie ont fait montre d'un comportement adéquat envers votre famille et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur aide/protection. Vos déclarations confirment d'ailleurs les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif d'après lesquelles les possibilités de protection en Albanie sont multiples. Premièrement, chaque citoyen peut faire appel à la police. Celle-ci est composée de la police d'Etat (Policia e shtetit), de la police communale (Policia Bashkiave) et de la Garde républicaine (Garda e Republikës së Shqipërisë). La police d'Etat albanaise est la police nationale, qui doit maintenir l'ordre public et lutter contre le crime. La police communale quant à elle dépend de l'autorité de l'administration locale. La Garde républicaine quant à elle s'assure de la sécurité des personnes et des biens du Gouvernement. En 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police d'Etat. Cette nouvelle législation est l'une des dispositions prises dans le cadre de la réforme et de la professionnalisation de la police. A ce titre, même si les adaptations dans la politique de recrutement, les mesures de standardisation prises par le ministère de l'Intérieur et les prestations générales de la police restent perfectibles, notamment en raison de comportements peu professionnels, de la corruption et des salaires peu élevés, la Commission européenne considère que la loi a un effet positif sur le fonctionnement de la police. Concernant les résultats obtenus par la police albanaise, ceux-ci sont en nette amélioration. Il ressort par exemple du rapport d'activité de la police albanaise qu'en 2009, 88% des meurtres ont été élucidés. Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman. Celui-ci a reçu, en 2009, 169 plaintes à l'encontre de la police. 150 d'entre elles ont été traitées, dont 63 en faveur du plaignant.

Le système judiciaire en Albanie est également en train d'être réformé mais comme le prouve les documents joints aux dossiers, il fonctionne de mieux en mieux et est accessible pour tous. En effet, tout le monde a droit à une assistance judiciaire gratuite, tant en matière pénale que, depuis la loi relative à l'assistance juridique de 2009, dans les affaires civiles. De plus, des ONG comme le Comité Hertsinki albanais fournissent également gratuitement des conseils juridiques aux personnes défavorisées. Enfin, la mission de l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Albanie consiste à donner une assistance aux autorités albanaises et à la société civile en vue de favoriser la démocratisation, les droits de l'homme, ainsi que la sûreté juridique et en vue de renforcer les institutions démocratiques. L'OSCE soutient la police albanaise dans ses réformes. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wollfarth. La représentation est dirigée depuis Tirana, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Schkodër, Kukës, Vlora et Gjirokskastra.

Considérant ce qui précède, il appert que vous pourriez, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec [E.M.], son fils ou avec des tiers en Albanie. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le fait que selon vous [E.M.] travaillerait à la police (p. 7 de votre rapport d'audition) - déclarations que vous n'étayez pas - ne permet pas de reconsidérer différemment la possibilité qui vous échoit de requérir et d'obtenir la protections des autorités susmentionnées.

En outre, il y a eu lieu de constater que ni votre attitude ni celle de votre père après que [E.M.] et son fils aient lancé des menaces de mort à votre encontre en décembre 2010 n'est compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée. Certes, vous alléguiez que deux jours après avoir reçu ces menaces, vous et votre famille auriez fui de Lezhë pour vous réfugier chez un oncle à Tirana où vous auriez joui d'une liberté de mouvement et de circulation jusqu'en mars 2011, période où vous vous seriez depuis lors enfermé à votre domicile au motif que votre père aurait remarqué la présence du fils et du père [E.M.] au marché où il aurait travaillé à Tirana (pp.5, 10, 21 de votre rapport d'audition). Bien que votre père ait dans un premier temps allégué qu'après votre arrivée à Tirana, vous ne seriez plus retourné dans votre localité à Lezhë (p17 du rapport d'audition de [T.B.]), il ressort toutefois d'autres de ses déclarations que vous vous seriez personnellement procuré les documents que

vous et votre famille déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos passeports, le certificat de la mission de réconciliation et les documents médicaux au nom de votre mère, documents qui ont été délivrés dans votre localité à Lezhë à une période où votre père affirme que vous ne vous seriez plus rendu (voir documents versés dans la farde verte). Lorsque votre père a été confronté au fait que les documents présentés étaient délivrés à Lezhë à une période où il déclare qu'il restait enfermé à Tirana, il n'a apporté aucune réponse qui puisse convaincre que vous auriez tous deux été amenés à limiter vos déplacements par votre crainte d'être tué par [E.M.] et son fils (p. 17 du rapport d'audition de [T.B.]).

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité constituent une preuve quant à votre identité, nationalité éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Quant aux documents relatifs aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec [E.M.] et son fils que votre père a déposés, ils ne peuvent pas non plus à eux seuls inverser le sens de la présente décision (cfr. documents). En effet, concernant l'attestation de la Mission de réconciliation nationale délivrée à Lezhë en date du 11 mars 2011 et sa traduction en français, ce document ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus dans la mesure où il a été établi sur base des déclarations de votre famille, lesquelles ont été remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation délivrée le 25 avril 2011 par un notaire en Albanie et sa traduction en français, elle ne permet pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues dans la loi relative à la protection subsidiaire. En effet, ce document ne fait qu'attester que la personne qui a rédigé l'attestation de la Mission de réconciliation nationale le 11 mars 2011 a déclaré, le 25 avril 2011, qu'elle avait bien signé ledit document. Ce document est donc délivré uniquement sur base de déclarations qui, au surplus, ont été faites plus d'un mois après la rédaction de l'attestation de la Mission de réconciliation nationale dont sujet. Quant à l'attestation n°1640 délivrée par un autre notaire, elle ne fait qu'attester que les traductions en français des documents remis l'ont été par une traductrice reconnue par le notaire en question. De plus, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif permettent d'affirmer qu'il existe de nombreux faux documents attestant de l'existence de vendettas. La corruption étant omniprésente en Albanie, elle n'épargne aucunement les documents officiels (Cf. dossier administratif). De ce fait, la force probante de ces documents étant fortement amoindrie, ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Je vous informe également que j'ai pris une décision similaire en ce qui concerne vos parents, Monsieur [T.B.] et Madame [D.B.]»

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité albanais ainsi que ceux au nom de [D.B.] (votre épouse) et le passeport de [K.B.] (votre fille) : ils constituent une preuve quant à votre identité, nationalité et composition familiale et celles de votre famille, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant à l'attestation médicale au nom de [D.B.] (votre épouse) datée du 23 août 2011 ainsi que sa traduction en néerlandais et qui, selon vos propos, vous aurait été délivrée personnellement dans votre localité à Lezhë, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité dans votre récit car il vous a été délivré à une date postérieure à votre fuite d'Albanie. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait qu'attester que votre épouse a été soignée en Albanie – ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision – et ne permet pas de penser qu'elle ne pourrait à nouveau obtenir des soins en cas de retour en Albanie pour l'un des critères de la Convention de Genève (cfr. décision de votre épouse). Concernant votre attestation de la Mission de

réconciliation nationale délivrée à Lezhë en date du 11 mars 2011 et sa traduction en français, ce document ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus dans la mesure où il a été établi sur base des déclarations de votre famille, lesquelles ont été remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation délivrée le 25 avril 2011 par un notaire en Albanie et sa traduction en français, elle ne permet pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues dans la loi relative à la protection subsidiaire. En effet, ce document ne fait qu'attester que la personne qui a rédigé l'attestation de la Mission de réconciliation nationale le 11 mars 2011 a déclaré, le 25 avril 2011, qu'elle avait bien signé ledit document. Ce document est donc délivré uniquement sur base de déclarations qui, au surplus, ont été faites plus d'un mois après la rédaction de l'attestation de la Mission de réconciliation nationale dont sujet. Quant à l'attestation n°1640 délivrée par un autre notaire, elle ne fait qu'attester que les traductions en français des documents remis l'ont été par une traductrice reconnue par le notaire en question. De plus, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif permettent d'affirmer qu'il existe de nombreux faux documents attestant de l'existence de conflits/vendetta. La corruption étant omniprésente en Albanie, elle n'épargne aucunement les documents officiels (Cf. dossier administratif). De ce fait, la force probante de ces documents étant fortement amoindrie, ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Je vous informe également qu'une décision similaire à la vôtre a été prise en ce qui concerne votre épouse, Madame [D.B]."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Je vous informe également qu'une décision similaire à la vôtre a été prise en ce qui concerne votre fils, Monsieur [B.B].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, les requérants demandent au Conseil de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer la protection subsidiaire « *ou* » d'annuler lesdits actes et de renvoyer les causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observation liminaire

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, les requérants se gardant d'expliquer en quoi cette règle de droit aurait été violée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil observe que le débat qui lui est soumis concerne l'établissement des faits soutenant les demandes d'asile, soit les menaces formulées par la famille M. à l'encontre du premier et du second requérant en raison de deux rixes qui ont suivi la découverte par E.M. de l'homosexualité du premier requérant.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide*

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Afin de prouver leurs déclarations et, en particulier, les faits dont ils se prévalent, les requérants déposent une attestation de la « Mission de réconciliation nationale » confirmant le conflit qui les oppose à la famille M., laquelle est accompagnée d'un document notarial qui authentifie que l'auteur du document est bien P.M., responsable de ladite « Mission ». Les autres documents produits par les requérants sont étrangers aux faits invoqués.

4.4. Le Conseil considère que ces éléments matériels ne permettent pas, à eux-seuls, d'établir la réalité des faits invoqués, et, qu'au contraire, ils entrent à certains égards en contradiction avec les déclarations des requérants, amenuisant de la sorte la crédibilité de celles-ci.

Premièrement, le Conseil observe que l'attestation indique que « *Mission de la Réconciliation Nationale, Filiale de Lezha en collaboration avec le gouvernement du pays et les autres institutions de l'état a fait des efforts pour la réconciliation de ces deux familles, mais jusqu'à maintenant leur réconciliation n'a été pas encore possible* », alors que le premier requérant déclare : « [...] *ils n'ont pas accepté de ns venir en aide vu mon cas [...].* » (Voir dossier administratif, premier requérant, pièce 6, page 11)

Deuxièmement, le Conseil constate que selon le second requérant, la mission de réconciliation aurait eu lieu entre les deux agressions, soit entre juillet 2010 et mi-décembre 2010 (Voir dossier administratif, second requérant, pièce 8, page 12), le premier requérant déclare quant à lui que cette mission se serait déroulée après la seconde agression. (Voir dossier administratif, premier requérant, pièce 6, page 12)

Troisièmement, bien que les requérants n'aient quitté l'Albanie que le 2 mai 2011, l'attestation examinée, datée du 11 mars 2011, indique que la famille de T.B. « *a été obliger s'éloigner de l'Albanie à peur de la vengeance après que sa vie ait été incertain* », ce qui constitue une incohérence chronologique.

Enfin, la partie défenderesse dépose une étude fondée sur des sources variées, tant publiques que privées, révélant que les faux ainsi que les documents délivrés suite à la corruption sont monnaie courante en Albanie, en particulier s'agissant de l'« élaboration » de demandes d'asile prenant appui sur des faits de vendetta.

En conséquence, ces contradictions entre les déclarations du premier et du second requérant à propos de la mission de réconciliation, l'incohérence relevée entre le contenu de l'attestation et les déclarations des requérants ainsi que les documents produits par la partie défenderesse faisant état de nombreux faux et de nombreuses attestations obtenues par la corruption parmi les documents que délivrent les « *Missions de réconciliation* » en Albanie, ôtent aux éléments déposés par les requérants toute portée probatoire.

4.5. Indépendamment de la fiabilité des documents produits, le Conseil observe que les différentes déclarations des requérants sont grevées de contradictions entre elles et avec les renseignements réunis par la partie défenderesse, ce qui ébranle sérieusement le bien-fondé de leurs demandes d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne les deux agressions dont le premier requérant aurait été victime, force est de constater que les déclarations des premier et second requérants discordent sur plusieurs points.

Quant à l'ampleur des blessures du premier requérant occasionnées par l'agression de juillet 2010, le premier requérant déclare qu'on lui a cassé le nez alors que le second requérant affirme qu'il ne s'agissait que de blessures superficielles, d'égratignures de part et d'autre, il précise qu'il ne s'agissait de rien de grave. (Voir dossier administratif, premier requérant, pièce 6, page 6 et dossier administratif, second requérant, pièce 8, page 10)

A ce propos toujours, les déclarations du second requérant sont aussi contradictoires en elles-mêmes dès lors qu'il déclare à l'Office des étrangers que son fils a été « *gravement blessé à la tête* ». (Voir dossier administratif, second requérant, pièce 21, page 3)

Par ailleurs, les déclarations des requérants sont contradictoires en ce qu'ils affirment tous, par l'entremise du questionnaire qui leur a été remis à l'Office des étrangers, que le premier requérant a dû être conduit à l'hôpital au terme de l'agression de juillet 2010 alors que le premier et le second requérant prétendent ensuite de façon catégorique qu'il n'a jamais été à l'hôpital, qu'il fût soigné chez lui. (Voir dossier administratif, premier requérant, pièce 6, pages 7 et 10, pièce 18, page 3 et dossier administratif, second requérant, pièce 8, pages 13 et 15, pièce 20, page 3, pièce 21, page 3)

Ensuite, s'agissant de la relation homosexuelle que le premier requérant aurait entretenue avec A., laquelle aurait pris fin en 2009, le Conseil se rallie au principal motif de l'acte attaqué qui en met à mal le bien-fondé, à savoir que si le requérant déclare que leurs conversations s'articulaient en majeure partie autour des remous suscités par la révélation de l'homosexualité d'un participant à l'émission de télévision « *Big brother* », il ressort des informations réunies par la partie défenderesse au sujet de cet événement télévisuelle qu'il a eu lieu en mars 2010, soit bien après le terme de la relation alléguée. (Voir dossier administratif, second requérant, pièce 34 et dossier administratif, premier requérant, pièce 6, pages 14 et 18)

Enfin, on ne peut que constater l'invraisemblance de la façon dont la requérante aurait appris l'homosexualité du premier requérant dès lors que les trois requérants affirment à la fois que c'est un médecin belge qui l'aurait mise au courant et que ce médecin n'a jamais eu le moindre contact avec le premier requérant, en sorte qu'il est impossible que cette personne ait eu connaissance de l'homosexualité de ce dernier. (Voir dossier administratif, premier requérant, pièce 6, page 20 et dossier administratif, second requérant, pièce 8, page 14)

Aussi, le Conseil considère que le défaut de crédibilité qui affecte le récit des requérants est patent, ce qui rend inutile l'examen plus avant des autres incohérences relevées par la partie défenderesse. Le Conseil en conclut que les requérants restent en défaut d'établir les faits qu'ils invoquent.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que les requérants encourraient de tels risques, les seuls faits propres qu'ils invoquent n'étant pas établis.

4.7. Au-delà des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Albanie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, les arguments des requérants trouvant tous une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

6. La demande d'annulation des actes attaqués

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a pas lieu d'annuler ces actes, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT